CHARTE DE CONDUITE DES PATOUNES

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

La présente charte a pour objet de définir les principes, règles de conduite et modalités de fonctionnement applicables à toute personne participant aux activités de l'association Les Patounes.

Elle constitue un document de référence visant à garantir :

- La sécurité physique et psychologique des participants,
- Le respect des personnes et de leurs droits fondamentaux,
- Un cadre collectif conforme aux valeurs de l'association.

Article 2 – Champ d'application

La présente charte s'applique :

- Aux adhérents de l'association,
- Aux participants aux événements organisés ou coorganisés par Les Patounes,
- Aux intervenants, bénévoles et partenaires dans le cadre des activités,
- Aux interactions numériques liées à la communauté.

Article 3 – Principes fondamentaux

Les activités de l'association reposent sur les principes suivants :

- Respect de la dignité,
- Liberté individuelle dans le respect d'autrui,
- Consentement libre, éclairé et réversible,
- Égalité de traitement et non-discrimination,
- Responsabilité individuelle.

Article 4 – Respect du cadre légal

Toute personne participant aux activités de l'association s'engage à respecter la législation en vigueur, notamment :

- Les dispositions du Code pénal relatives aux violences, agressions sexuelles et harcèlement,
- Les dispositions relatives aux discriminations (Articles 225-1 et suivants du Code Pénal),
- Le respect de la vie privée et du droit à l'image.

Tout fait susceptible de constituer une infraction pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes, indépendamment des mesures internes.

TITRE II — RESPECT DES PERSONNES ET RÈGLES DE CONDUITE

Article 5 – Consentement

Le consentement constitue un principe structurant des interactions. Il doit être :

- Libre, sans contrainte ni pression,
- Explicite,
- Spécifique à chaque interaction,
- Révocable à tout moment.

Le consentement est réputé invalide en cas :

- D'altération du discernement (alcool, substances),
- De situation de vulnérabilité,
- De pression explicite ou implicite.

Article 6 – Obligations des participants

Toute personne s'engage à :

- Adopter un comportement respectueux et conforme aux valeurs de l'association,
- Respecter les limites exprimées par autrui,
- Ne pas porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique des autres sans consentement,
- Se conformer aux consignes des organisateurs et aux règles des lieux,
- Contribuer au maintien d'un environnement sûr.

Article 7 – Interdictions

Sont formellement prohibés, sans que cette liste soit limitative :

- Tout comportement constitutif de harcèlement, agression ou pression,
- Toute atteinte au consentement,
- Les propos ou actes discriminatoires,
- Les comportements violents, menaçants ou humiliants non consentis,
- Le non-respect des règles de sécurité.

Article 8 – Non-discrimination

Toute discrimination, directe ou indirecte, fondée notamment sur :

- L'orientation sexuelle,
- L'identité de genre,
- L'origine,
- Le handicap,
- La religion,
- Ou tout autre critère protégé par la loi

Est strictement interdite.

Article 9 – Droit à l'image et comportements numériques

Les interactions numériques liées à la communauté des Patounes sont soumises aux mêmes principes que les interactions en présentiel. Il est notamment interdit :

- De diffuser des contenus harcelants ou discriminatoires,
- De partager sans consentement explicite des informations, photos ou vidéos,
- D'usurper l'identité d'un membre,
- De tenir des propos contraires aux valeurs de l'association sur tout support lié à la communauté.

Toute captation ou diffusion d'image doit respecter :

- Le consentement préalable des personnes concernées,
- Les règles spécifiques définies par l'association ou les lieux partenaires.

Article 10 – Santé, substances et alcool

L'association veille à la sécurité de ses adhérents. En conséquence :

- La consommation excessive d'alcool susceptible d'altérer le discernement ou de perturber le bon déroulement des activités est interdite,
- La consommation, la détention ou la distribution de substances illicites est strictement interdite.

Toute personne en état d'altération manifeste peut être prise en charge par les organisateurs et orientée vers les secours compétents.

Article 11 – Protection des mineurs et personnes vulnérables

L'association veille à la protection des mineurs et personnes vulnérables, de ce fait :

- Il est formellement interdit aux mineurs de prendre part aux événements et activités de l'association..

- Une vigilance particulière est portée aux personnes vulnérables, entendues comme toute personne dont la particulière fragilité, liée notamment à l'âge, à une maladie, à une situation de handicap, à une déficience physique ou psychique, à un état de dépendance ou de vulnérabilité sociale, est apparente ou connue.

Tout comportement, agissement, pression, violence, atteinte sexuelle ou situation susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne vulnérable doit faire l'objet d'un signalement.

TITRE III — PRÉVENTION, SIGNALEMENT ET GESTION DES SITUATIONS

Article 12 – Dispositif d'écoute (PACTE)

L'association se dote d'un dispositif dédié via le Pôle PACTE (Prévention, Accueil, Consentement, Tolérance & Ecoute). Ce dispositif permet :

- Le recueil confidentiel de signalements,
- Une analyse des situations,
- Une orientation vers des structures compétentes si nécessaire.

Contact : ecoute@lespatounes.fr

Article 13 – Signalement

Toute personne peut signaler un comportement ou une situation problématique.
Les signalements font l'objet :

- D'un traitement confidentiel,
- D'une analyse proportionnée,
- D'une décision pouvant être prise de manière collégiale.

L'association se réserve le droit d'entendre les parties concernées avant toute décision, dans le respect du principe du contradictoire.

Article 14 – Gestion des situations d'urgence

En cas de situation d'urgence lors d'un événement, les organisateurs ou référents désignés peuvent :

- Mettre en sécurité les personnes concernées dans la limite de leurs moyens,
- Contacter les services de secours ou les autorités compétentes si nécessaire,

- Informer les responsables de l'événement ou les structures accueillantes,
- Prendre toute mesure conservatoire proportionnée visant à préserver la sécurité des participants.

Les Patounes n'ont pas vocation à se substituer aux autorités compétentes, aux professionnels de santé ou aux services de secours.

Article 15 – Rôle des témoins

Toute personne témoin d'un comportement problématique ou d'une situation présentant un risque pour autrui est encouragée, dans la limite de sa sécurité personnelle, à :

- Alerter un organisateur ou un membre du Pôle PACTE,
- Soutenir la personne concernée si cela est possible,
- Contacter les services d'urgence compétents en cas de danger immédiat.

En cas d'urgence :

- 15 – SAMU
- 17 – Police
- 18 – Pompiers
- 112 – Urgences Européennes
- 114 – Urgences par SMS pour les personnes en situation de handicap

Les témoignages et signalements sont traités avec confidentialité dans la limite des obligations légales et des nécessités de sécurité.

TITRE IV — MESURES ET RESPONSABILITÉS

Article 16 – Mesures disciplinaires

En cas de non-respect de la présente charte, l'association peut prononcer, selon la gravité des faits :

- Un rappel à l'ordre,
- Une exclusion temporaire d'un événement,
- Une suspension d'accès aux activités ou aux avantages,
- Une exclusion définitive de l'association.

Ces mesures peuvent être prises sans préavis en cas de situation grave ou urgente. Aussi, la jurisprudence et les valeurs de l'association imposent le respect des droits de la défense dans le cadre de ces mesures : information, droit d'être entendu, proportionnalité et impartialité.

Article 17 – Responsabilité

Chaque participant est individuellement responsable de ses actes. L'association, en qualité d'organisateur, ne saurait être tenue responsable :

- Des comportements individuels des participants,
- Des dommages résultant d'un manquement aux règles définies par la présente charte,

Sauf en cas de faute avérée de l'association, notamment dans l'organisation ou la sécurité des événements.

Article 18 – Conflits d'intérêts et transparence

Les membres du bureau, actifs et bénévoles s'engagent à :

- Signaler toute situation de conflit d'intérêts,
- Ne pas utiliser leur position à des fins personnelles sans autorisation,
- Agir en toute transparence dans la gestion des ressources et décisions.

TITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Évolution de la charte

La présente charte peut être modifiée par les instances dirigeantes de l'association afin de s'adapter :

- À l'évolution des activités,
- Aux besoins de la communauté,
- Ou au cadre légal.

Article 20 – Acceptation

La participation aux activités implique l'acceptation et le respect de cette charte.